Conseil scolaire Centre-Nord

322, 8627 – 91e Rue
Edmonton AB T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES

Objet : ÂGE ET CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Référence(s) juridique(s) :
Articles 3, 10, 14, et 15 de la *Loi sur l'éducation*
Charte des droits et libertés

Autre(s) référence(s) :
Charte canadienne des droits et libertés de 1982
Procédure I-9030PA

Adoptée : 23 octobre 1996
Révision : 6 mars 2004
1ère lecture : 18 novembre 2003
2e lecture : 16 décembre 2003
3e lecture : 15 mars 2004
Révisée : 15 mai 2007
Amendée : 29 avril 2014
Révisée
1ere lecture : 24 février 2021
2e lecture : 24 mars 2021
3e lecture : 24 mars 2021

PRÉAMBULE

La *Loi sur l'éducation* détermine l'âge d'admissibilité des élèves de la première à la douzième année. La règlementation du ministère de l'Éducation prévoit en outre l'âge d'admissibilité des élèves à la maternelle pour les programmes offerts par les conseils scolaires.

Selon l'article 23 de la *Charte*, un enfant a le droit de fréquenter une école de langue française en Alberta si un de ses parents est citoyen canadien :

- dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone... de la province où il réside ;
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français... au Canada et qu'il réside dans une province où la langue dans laquelle il a reçu cette instruction est celle de la minorité francophone... de la province ;
- dont un enfant reçoit ou a reçu son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français... au Canada.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire veille à l'application de critères uniformes concernant l'âge et les conditions d'admissibilité de la maternelle à la douzième année.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les élèves seront admis aux écoles du Conseil scolaire Centre-Nord conformément avec la règlementation établie dans la *Loi sur l'éducation et les dispositions prévues par la Charte.*

2. Une école peut recevoir l'inscription d'un élève qui, selon l'article 23 de la *Charte,* n'est pas admissible à l'école francophone. Chaque inscription doit être évaluée par la direction d'école ou le Bureau central et un rapport doit être soumis avec recommandation à la direction générale, ou son délégué.

3. Autres catégories possibles d'admission

   3.1 Dans l'esprit de l'article 23 de la *Charte*, qui est d'assurer la vitalité des communautés francophones en milieu minoritaire, et conformément à sa visée réparatrice, le Conseil, de façon compatible avec sa mission, accepte d'admettre des élèves provenant d'autres catégories de parents. Par exemple, bien qu'elles ne bénéficient pas directement de la protection de la *Charte*, les catégories suivantes d'élèves pourraient être admises dans les écoles francophones :

      3.1.1 Les parents n'ont ni le français ni l'anglais pour langue maternelle, mais le français est une langue officielle dans leur pays d'origine ;

      3.1.2 Les enfants de parents dont les origines francophones les disposent à faire réintégrer l'identité et la culture françaises chez leurs enfants, ex. enfants de grand-parents francophones ;

      3.1.3 Les enfants de parents qui désirent maintenir ou acquérir la compétence linguistique et l'identité et l'appartenance culturelle française chez leurs enfants, ex. les enfants d'un parent francophone qui est un immigrant et résident permanent du Canada.

4. Enfant de citoyenneté canadienne

   4.1 Avant d'inscrire à l'école un enfant de citoyenneté canadienne qui n'est pas admissible selon l'article 23 de la *Charte,* les exigences suivantes doivent être satisfaites :

      4.1.1 l'élève doit parler, écrire et comprendre le français selon les exigences de son niveau scolaire, c'est-à-dire que l'élève doit avoir les capacités linguistiques qui lui permettront de suivre le déroulement ordinaire de la classe et les interactions avec le personnel et les autres élèves ;

      4.1.2 l'élève doit s'engager à communiquer en français à l'école ;

      4.1.3 les parents acceptent que la langue officielle de travail du Conseil et de ses écoles est le français et que les réunions se déroulent en français et que les renseignements écrits sont généralement envoyés en français ;

      4.1.4 les parents s'engagent à maintenir une ambiance qui permettra à leur enfant d'améliorer son français ;

4.1.5 les parents s'engagent à donner à leur enfant toutes les occasions nécessaires pour que celui-ci ou celle-ci puisse parler et lire en français.

4.1.6 les parents reconnaissent que l'inscription de leur enfant dans une école francophone ne lui confère pas le statut d'ayant droit selon l'article 23 de la *Charte*.

5. Enfant ne détenant pas la citoyenneté canadienne

5.1 Avant d'inscrire à l'école un enfant ne détenant pas la citoyenneté canadienne qui n'est pas admissible selon l'article 23 de la *Charte,* les exigences suivantes doivent être satisfaites :

5.1.1 l'élève doit parler, écrire et comprendre le français, c'est-à-dire que l'élève doit avoir les capacités linguistiques qui lui permettront de suivre le déroulement ordinaire de la classe et les interactions avec le personnel et les autres élèves ;

5.1.2 l'élève doit s'engager à communiquer en français à l'école ;

5.1.3 les parents acceptent que la langue officielle de travail du Conseil et de ses écoles est le français et que les réunions se déroulent en français et que les renseignements écrits sont généralement envoyés en français ;

5.1.4 les parents s'engagent à maintenir une ambiance qui permettra à leur enfant d'améliorer son français ;

5.1.5 les parents s'engagent à donner à leur enfant toutes les occasions nécessaires pour que celui-ci ou celle-ci puisse parler et lire en français.

5.1.6 les parents reconnaissent que l'inscription de leur enfant dans une école francophone ne lui confère pas de facto le statut d'ayant droit selon l'article 23 de la *Charte*.

6. La direction d'une école publique ou d'une école catholique doit admettre tout élève, peu importe la date d'admission, les ressources que dispose l'école ou la confessionnalité de l'élève ou de ses parents.

7. Le parent qui demande d'inscrire un enfant à une école catholique doit prendre connaissance des conditions d'admission et de signer cette déclaration dans le Formulaire d'inscription :

Je reconnais et accepte qu'une école catholique a la responsabilité de transmettre des valeurs et une philosophie catholique, et que mon enfant vivra des expériences religieuses omniprésentes dans la vie scolaire exprimées par la prière, les activités liturgiques, les cours d'instruction religieuse et autres.